

ARRETE OM/2005-01/N° 175

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 2002 -898 en date du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques (3e Section) en date du 22 mars 2005;

VU la délibération en date du 12 septembre 2005 du conseil municipal de la commune de Cormaranche-en-Bugey, propriétaire, donnant l'accord au classement ;

CONSIDERANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er :

Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques (bien appartenant à la commune)

AIN

CORMARANCHE EN BUGEY-église paroissiale Saint-Martin

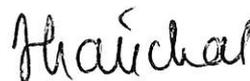
-reliquaire (contenant des reliques de Saint Tiberti, de Saint Donat et de Saint Enemond), métal argenté et doré, XVe siècle, remonté au XIXe siècle

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ain, au maire de la commune, propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **11 OCT. 2005**

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le directeur de l'Architecture et du Patrimoine
et par délégation
la sous-directrice des monuments historiques
et des espaces protégés



Isabelle MARECHAL